

STATUTS

modifié en dernier lieu : le 25 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	3
Préambule.....	4
1. Nom	4
2. Siège.....	4
3. Objectifs.....	4
4. Langues officielles	5
5. Pouvoirs de l'Association	5
6. Pouvoirs du Conseil exécutif national (CEN)	6
7. Demande de représentation	7
8. Composition du CEN	7
9. Fonctions et pouvoirs du président	7
10. Fonctions et pouvoirs des vice-présidents	8
11. Fonctions et responsabilités des membres du Conseil exécutif national	9
12. Sous-comités du Conseil exécutif national	9
13. Comité des finances	10
14. Comités de négociation collective	10
15. Comité des candidatures	11
16. Comité d'audit	11
17. Résolutions	11
18. Règlements.....	12
19. Élections et mandats.....	12
20. Révocation	13
21. Postes vacants	13
22. Sections locales	13
23. Conseil des dirigeants des sections locales.....	14
24. Conseil des présidents.....	15
25. Admissibilité des membres	15
26. Droits des membres titulaires et aspirants	15

27.	Droits des membres affiliés et provisoires	16
28.	Registre des membres	16
29.	Vote	16
30.	Assemblée générale annuelle (AGA)	17
31.	Assemblée générale concernant le budget (AGB)	18
32.	Assemblée générale extraordinaire (AGE).....	18
33.	Règles de procédure	18
34.	Quorum	19
35.	Contrôles financiers.....	19
36.	Salaire et avantages sociaux du président	19
37.	Modification des statuts	20

DÉFINITIONS

- a) « jour » Jour civil à moins d'indication contraire.
- b) « membre » Toutes les catégories de membres.
- c) « région de la capitale nationale » Au sens où l'entend la Loi sur la capitale nationale.
- d) « agent négociateur » Désigne l'Association et vice versa.
- e) « membre titulaire » Membre d'une unité de négociation pour laquelle l'Association est ou devient l'agent négociateur, qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre titulaire.
- f) « membre affilié » Tout ancien membre titulaire et ancien employé de l'Association qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre affilié.
- g) « membre provisoire » Toute personne pour le compte de laquelle l'Association entreprend d'établir une unité de négociation et qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre provisoire. Sur accréditation, le membre provisoire devient membre titulaire conformément aux dispositions des Statuts.
- h) « membre aspirant » Toute personne pour laquelle l'Association a reçu une demande d'adhésion à titre de membre titulaire, mais dont les cotisations n'ont pas encore été versées.
- i) « administrateur » Membre occupant un poste au sein du CEN, autre que ceux de président et de vice-présidents.
- j) « CEN » Conseil exécutif national de l'Association.
- k) « groupe BDPB » Unités de négociation BDPB.
- l) « groupe EC » Unités de négociation ES et SI réunies.
- m) « BdP » les attachés et attachées de recherche et les adjoints et adjointes de recherche de la Bibliothèque du Parlement.
- n) « EC/BdP/BDPB » Communauté fondatrice composée des membres de l'unité de négociation EC et de l'unité de négociation de la BdP et depuis le 24 mai 2018 les membres de l'unité de négociation de BDPB.
- o) « organisme » Employeur distinct.
- p) « direction » Le personnel de direction, y compris le président.
- q) « dirigeants des sections locales » Les dirigeants des conseils exécutifs des sections locales et tous les délégués.
- r) « Conseil des dirigeants des sections locales » Entité composée de tous les dirigeants des sections locales de l'ACEP ainsi que des délégués nommés par le CEN.

PRÉAMBULE

Nous, les membres, avons constitué l'Association en vue de rehausser le profil et la visibilité de notre travail de professionnels du savoir. Nous respecterons l'autonomie des groupes individuels en matière de négociation collective. Nous maintiendrons un niveau élevé de services, allié à l'efficacité financière. Nous respecterons les principes démocratiques. Nous veillerons à la constitution d'un syndicat vraiment bilingue, tant dans les services assurés à ses membres que dans ses principales instances. Nous parlerons d'une seule voix, tout en reconnaissant la spécificité des groupes individuels.

1. NOM

- 1.1 Le nom de l'Association est, en français, l' « Association canadienne des employés professionnels » (abréviation officielle, ACEP) et, en anglais, « Canadian Association of Professional Employees » (abréviation officielle, CAPE), ci-après appelée l' « Association ».

2. SIÈGE

- 2.1 L'Association a son siège dans la région de la capitale nationale.

3. OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- 3.1 syndiquer et représenter des employés professionnels;
- 3.2 unir dans une organisation démocratique les employés qui sont membres d'unités de négociation pour lesquelles l'Association est l'agent négociateur, le devient ou demande à le devenir;
- 3.3 agir en qualité d'agent négociateur de toutes les personnes visées au paragraphe 3.2;
- 3.4 obtenir pour tous ses membres les meilleurs niveaux de rémunération et les meilleures conditions d'emploi possibles;
- 3.5 promouvoir et protéger les droits et les intérêts de ses membres dans les questions touchant leur emploi et leurs relations avec leur employeur;
- 3.6 fournir des services professionnels et administratifs de niveau élevé à tous ses membres;
- 3.7 représenter officiellement les membres dans les questions d'emploi et de relations travail qui font l'objet de consultation ou de discussion avec un employeur.

4. LANGUES OFFICIELLES

- 4.1 L'Association communique avec le membre dans la langue officielle du choix de celui-ci.
- 4.2 Des services d'interprétation sont offerts à toutes les réunions du Conseil exécutif national (CEN), du Conseil des dirigeants de sections locales et du Conseil des présidents et à toutes les assemblées générales de l'Association. Il en va de même à une assemblée d'une unité de négociation pour discuter d'une entente de principe. Tous les documents afférents à ces réunions et assemblées sont diffusés dans les deux langues officielles.
- 4.3 Une section locale peut demander au bureau national des services d'interprétation pour une réunion ou une assemblée locale, ainsi que la production de l'ordre du jour et des avis dans les deux langues officielles.
- 4.4 L'Association préconise l'utilisation des deux langues officielles dans les activités de son bureau national.

5. POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'Association peut :

- 5.1 poursuivre ses buts et exercer les droits et pouvoirs que lui confère la loi;
- 5.2 établir les exigences d'admissibilité et la procédure régissant l'admission des membres et approuver ou refuser l'adhésion conformément à ses Statuts;
- 5.3 négocier collectivement pour le compte de toute unité de négociation dont elle est l'agent négociateur accrédité;
- 5.4 signer, par l'intermédiaire de son Comité de négociation collective, les conventions collectives conclues à la suite de négociations collectives et, au besoin, toute autre procédure légitime;
- 5.5 aider les membres qui sont lésés dans leur emploi ou leurs relations avec leur employeur, chercher à obtenir réparation pour eux et faire prévaloir leurs droits en vertu de toute loi touchant leur emploi ou leur statut d'employé;
- 5.6 coopérer, s'engager et s'associer avec d'autres syndicats, agents négociateurs et/ou organisations syndicales sur des enjeux intéressant les membres de l'ACEP.
- 5.7 sous réserve des dispositions des Statuts, s'affilier à d'autres syndicats, unités de négociation ou organisations de travailleurs ou fusionner avec eux;
- 5.8 acquérir et détenir des biens immobiliers et les vendre, les louer ou autrement en disposer au bénéfice de l'Association;
- 5.9 acheter ou louer du matériel et obtenir des services nécessaires au fonctionnement de l'Association;

- 5.10 emprunter de l'argent à ses fins et hypothéquer ou grever ses biens en garantie des emprunts, jusqu'à concurrence de 5 % de ses recettes annuelles, à moins d'autorisation contraire des membres;
- 5.11 investir son argent dans des valeurs dans lesquelles des fiduciaires sont autorisés à investir en vertu de la loi;
- 5.12 rendre des régimes collectifs d'avantages sociaux (y compris d'assurances) accessibles à ses membres et à ses employés;
- 5.13 fixer les cotisations, sous réserve de l'approbation des membres, et recevoir des sommes d'argent en paiement de ces cotisations;
- 5.14 se constituer en société, au besoin, pour vaquer à ses affaires et protéger les intérêts financiers de ses membres;
- 5.15 négocier collectivement et conclure une convention collective avec l'agent négociateur ou les agents négociateurs de ses employés;
- 5.16 passer des contrats avec sa direction;
- 5.17 entreprendre d'autres activités à l'avantage et pour le bien commun de ses membres et de ses employés et servir les objectifs ou la gestion de l'Association, sous réserve des restrictions de dépenses et de démarches établies dans les Statuts et les règlements.

6. POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL (CEN)

Le Conseil exécutif national (CEN) :

- 6.1 est investi de tous les pouvoirs de l'Association, sous réserve des restrictions et conditions prescrites dans les Statuts et les règlements;
- 6.2 régit l'Association en établissant ses objectifs, ses lignes directrices, ses politiques et ses règlements;
- 6.3 approuve la mise sur pied de sections locales et la nomination de délégués dans les cas où il n'existe pas de section locale;
- 6.4 informe l'employeur du nom des membres qui sont les représentants locaux de l'Association;
- 6.5 délègue ses pouvoirs selon les besoins;
- 6.6 prend des mesures disciplinaires à l'égard de ses membres ou les expulse conformément aux Statuts et aux règlements;
- 6.7 approuve les réorganisations du bureau national qui permettent d'offrir aux membres des services de qualité efficaces et efficients;
- 6.8 nomme un vice-président chargé de présider les réunions de l'Association en cas d'absence temporaire du président;
- 6.9 pourvoit ses postes vacants conformément à l'article 21;

- 6.10 approuve la demande de représentation présentée par tout syndicat ou toute unité de négociation d'employés professionnels, conformément à l'article 7.
- 6.11 Approuve toutes les dépenses extraordinaires non budgétées.
- 6.12 Examine la stratégie globale de négociation et donne des conseils aux comités de négociation collective.

7. DEMANDE DE REPRÉSENTATION

Le Conseil exécutif national (CEN):

- 7.1 peut approuver la demande de représentation présentée par tout syndicat ou toute unité de négociation d'employés professionnels comptant moins de 1 000 membres;
- 7.2 examine la demande de représentation présentée par tout syndicat ou toute unité de négociation d'employés professionnels comptant plus de 1 000 membres. S'il approuve la demande, il la soumet aux membres pour fins de ratification par voie de vote;
- 7.3 pour les fins des paragraphes 7.1 et 7.2, l'examen d'une demande de représentation présentée par un syndicat ou une unité de négociation d'employés professionnels doit porter notamment sur la communauté d'intérêt, les antécédents de négociation, la capacité de représenter les membres et de fournir des services et les incidences financières sur l'Association.

8. COMPOSITION DU CEN

- 8.1 Le CEN comprend des membres votants et des membres non votants.
- 8.2 Les membres votants sont: le président, le vice-président EC/BdP/BDPB, le vice-président TR et un vice-président pour toute autre unité de négociation comptant 1 000 personnes ou plus, ainsi que les administrateurs.
- 8.3 Les membres de la direction de l'Association, à l'exception du président, sont membres non votants du CEN.
- 8.4 Une unité de négociation compte un poste administrateur par tranche ou fraction de 1 000 personnes.
- 8.5 Nonobstant le paragraphe 8.4, l'unité de négociation EC ne compte pas moins de huit (8) administrateurs et l'unité de négociation TR, pas moins de deux (2).
- 8.6 Le nombre d'administrateurs est révisé en fonction de la taille de l'unité de négociation à la fin de l'exercice de l'Association.

9. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le président :

- 9.1 représente officiellement l'Association;

- 9.2 négocie les conventions collectives pour le compte des membres de l'Association;
- 9.3 interprète les Statuts;
- 9.4 renvoie les questions d'ordre constitutionnel et juridique à des avocats pour fins d'examen et de conseil;
- 9.5 préside toutes les réunions du CEN, du Conseil des dirigeants des sections locales et du Conseil des présidents et toutes les assemblées générales de l'Association, y compris l'AGA et l'Assemblée générale concernant le budget (AGB);
- 9.6 veille à ce que les Statuts, les règlements, les objectifs, les lignes directrices et les politiques de l'Association et du CEN soient mis en œuvres;
- 9.7 convoque les réunions et assemblées de l'Association, conformément aux statuts;
- 9.8 fait rapport au CEN, aux dirigeants de sections locales et aux membres sur les affaires de l'Association;
- 9.9 dirige les opérations nationales de l'Association;
- 9.10 passe les marchés de services pour la direction de l'Association;
- 9.11 exerce les fonctions normalement inhérentes à la présidence;
- 9.12 délègue des pouvoirs aux vice-présidents, aux membres du Conseil exécutif national ou à la direction de l'Association, au besoin.
- 9.13 prend les mesures nécessaires pour que tout membre perturbateur quitte la réunion du CEN ou l'assemblée des membres. Les travaux de la réunion sont interrompus jusqu'au départ du membre.

10. FONCTIONS ET POUVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents :

- 10.1 à la demande du CEN, exercent les fonctions normalement inhérentes à la présidence en l'absence temporaire du président;
- 10.2 assistent aux réunions du Conseil des dirigeants des sections locales, à toutes les assemblées générales de l'Association et aux réunions du CEN, y compris l'AGA et l'AGB;
- 10.3 exercent les autres fonctions que peuvent leur assigner le président ou le CEN;
- 10.4 participent aux travaux du Comité des finances et d'autres comités, à la demande du CEN.

11. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- 11.1 Assister à toutes les réunions du CEN.
- 11.2 Assister à l'Assemblée générale annuelle, à toutes les Assemblées générales extraordinaires, aux réunions des dirigeants des sections locales et aux Assemblées générales concernant le budget.
- 11.3 Siéger à au moins un sous-comité du CEN.
- 11.4 Assister à toutes les réunions du sous-comité du CEN dont ils sont membres.
- 11.5 Exercer les fonctions qui peuvent être attribuées par le président ou le CEN.
- 11.6 Appuyer le travail du CEN en se portant volontaire lorsqu'un appel de volontaires du CEN est lancé.
- 11.7 Tous les membres du CEN sont élus et représentent l'Association globalement et non un groupe distinct d'employés.
- 11.8 Tous les membres du CEN soutiennent toutes les décisions du CEN.

12. SOUS-COMITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- 12.1 Le CEN peut établir des sous-comités pour fins de recommandation et de conseil.
- 12.2 Le CEN approuve les mandats des sous-comités.
- 12.3 Le président est membre d'office de tous les sous-comités, sauf du Comité des candidatures.
 - 12.3.1 Aucun membre titulaire du Conseil exécutif national n'est membre du Comité des candidatures, du Comité de vérification ou d'un autre comité de surveillance semblable établi par le Conseil exécutif national.
- 12.4 La direction et les employés de l'Association fournissent des services aux sous-comités, sur demande.
- 12.5 Le CEN nomme les membres des sous-comités et il peut les démettre de leurs fonctions pour un motif valable.
- 12.6 Les membres titulaires et les membres provisoires de l'Association peuvent se porter volontaires et être admissibles à siéger à un sous-comité.
- 12.7 Le président de chaque sous-comité est désigné par ses membres.
- 12.8 Nonobstant le paragraphe 12.7, un membre du CEN préside le Comité des finances.
- 12.9 La présidence d'un sous-comité prend les mesures nécessaires pour que tout membre perturbateur quitte la réunion. Les travaux de la réunion sont interrompus jusqu'au départ du membre.

13. COMITÉ DES FINANCES

- 13.1 Est établi un Comité des finances composé d'au moins cinq (5) membres.
- 13.2 Le président et les vice-présidents sont membres du Comité des finances.
- 13.3 Le Comité des finances contrôle les finances de l'Association dans l'intérêt des membres. Pour ce faire, il :
 - 13.3.1 prépare un budget annuel pour le compte du CEN pour fins de présentation à l'assemblée générale annuelle;
 - 13.3.2 examine régulièrement les dépenses, les recettes, l'actif et le passif de l'Association;
 - 13.3.3 compare les dépenses au budget annuel;
 - 13.3.4 recommande au CEN des dépenses en cas d'éventualités et d'imprévus;
 - 13.3.5 produit le plus de recettes possible pour l'Association;
 - 13.3.6 revoit le processus budgétaire aux trois ans, ou plus souvent s'il y a lieu.

14. COMITÉS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

- 14.1 Est établi un Comité de négociation collective pour chaque unité de négociation que l'Association représente.
- 14.2 Les membres du comité de négociation collective sont choisis conformément à la procédure établie dans les Règlements.
- 14.3 Le Comité de négociation collective prépare les revendications, les questions ou les propositions et désigne une équipe de négociateurs parmi ses membres.
- 14.4 Une entente de principe intervenue entre l'employeur et l'équipe de négociateurs et acceptée par le Comité de négociation collective est soumise au CEN à titre de renseignement et aux membres de l'unité de négociation pour fins de ratification par voie de vote.
- 14.5 Le Comité de négociation collective ne signe pas de convention collective tant que les membres de l'unité de négociation n'ont pas ratifié les conditions de l'entente par voie de vote.
- 14.6 A la recommandation du Comité de négociation collective compétent, le CEN peut ratifier des protocoles d'accord et des directives du Conseil national mixte pour le compte des membres.
- 14.7 Nonobstant le paragraphe 14.6, le régime d'incitatifs financiers du groupe TR est approuvé par le Comité de négociation collective TR.
- 14.8 Exception faite du paragraphe 14.4, le CEN peut modifier les dispositions qui précèdent lorsque les négociations collectives ont été complètement ou partiellement suspendues.

15. COMITÉ DES CANDIDATURES

- 15.1 Le CEN s'efforce de nommer un Comité des candidatures qui comprend au moins un membre titulaire ou aspirant de chaque unité de négociation, en fonction de la disponibilité des candidats qui se sont portés volontaires pour ces postes.
- 15.2 Les membres du Comité des candidatures et des résolutions courant ne peuvent, la même année d'élections, poser leur candidature à une fonction élective du CEN, appuyer une mise en candidature, se porter volontaire comme scrutateur pour un candidat ou appuyer un candidat par quelque moyen que ce soit. Les membres du Comité conservent leur droit de vote.
- 15.3 Sous réserve des règlements, le Comité des candidatures organise et surveille toutes les procédures d'élection et de vote, à l'exception de la ratification des ententes de principe.
- 15.4 Le Comité des candidatures et des résolutions lance un appel de candidatures pour le CEN, au plus tard le 1er juin d'une année d'élections.
- 15.5 Le Comité des candidatures veille à ce que toutes les candidatures et la documentation électorale soient conformes aux règlements de l'Association.
- 15.6 Le Comité des candidatures est habilité à rejeter les formulaires de présentation de candidature en retard ou mal remplis et la documentation électorale afférente.
- 15.7 Le Comité des candidatures est habilité à dépouiller les bulletins et à rejeter les bulletins mal remplis.
- 15.8 À la recommandation du Comité des candidatures, conformément aux règlements, l'Association diffuse de la documentation électorale pour le compte des candidats à une fonction élective.
- 15.9 À la recommandation du Comité des candidatures, conformément aux règlements, l'Association diffuse de la documentation pour ou contre une résolution.

16. COMITÉ D'AUDIT

- 16.1 Le CEN s'efforce de nommer un Comité d'audit qui comprend au moins un membre titulaire ou aspirant de chaque unité de négociation, et fonction de la disponibilité des candidats qui se sont portés volontaires pour ces postes.
- 16.2 Aucun membre du Conseil exécutif national ne peut siéger au Comité d'audit.
- 16.3 Le Comité d'audit examine les états financiers de fin d'exercice préparés par le Comité des finances et l'auditeur aux fins d'approbation par le CEN.

17. RÉOLUTIONS

- 17.1 Toutes les résolutions doivent être conformes aux Statuts et aux règlements.
- 17.2 Exception faite de l'article 14, toute résolution portant sur les négociations collectives est renvoyée au Comité de négociation collective compétent et ne fait

pas l'objet d'une résolution à une assemblée générale.

- 17.3 Une résolution ne peut proposer des modifications aux Statuts et/ou aux Règlements. Se référer au règlement 13 pour ce qui est du processus de modification des Statuts.

18. RÈGLEMENTS

- 18.1 Le CEN établit les règlements visés par les Statuts dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'adoption des Statuts.
- 18.2 Tout membre titulaire ou aspirant ou toute section locale peut proposer un règlement pour fins d'examen et d'adoption par le CEN en le soumettant par écrit. Le CEN étudie les projets de règlements à une de ses réunions mensuelles ordinaires.
- 18.3 Tous les règlements adoptés par le CEN prennent immédiatement effet sauf les modifications aux règlements sur les élections qui prennent effet le 31 mars, date à laquelle le processus électoral est censé commencer.
- 18.4 Au cours de l'année suivant leur adoption par le CEN, tous les règlements sont soumis à l'ensemble des membres pour fins de ratification par voie de vote. Seuls les règlements que les membres ont approuvés restent en vigueur.

19. ÉLECTIONS ET MANDATS

- 19.1 À une élection, le candidat ne peut se présenter qu'à un seul poste du CEN.
- 19.2 Le président est élu au suffrage universel.
- 19.3 Les vice-présidents et les administrateurs sont élus par les membres de leurs unités de négociation respectives ou du groupe des unités de négociation dans le cas des EC/BdP/BDPB.
- 19.4 Tous les mandats des membres du CEN élus à des élections générales sont de trois ans et prennent effet le 1er janvier suivant leur élection et après l'exécution d'une déclaration solennelle. Les mandats des membres du CEN élus à des élections partielles viennent à échéance aux prochaines élections générales et prennent effet à la réunion générale du CEN qui suit les élections partielles et après l'exécution d'une déclaration solennelle.
- 19.5 Tous les membres du CEN sont élus à la majorité des suffrages exprimés.
- 19.6 Un candidat unique à la présidence ou à la vice-présidence est déclaré élu par acclamation.
- 19.7 Lorsque le nombre de candidats dans une unité de négociation est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateurs mis aux voix, ces candidats sont déclarés élus par acclamation.
- 19.8 Relativement au paragraphe 18.4, les mandats de trois ans seront choisis en fonction de la pluralité des suffrages exprimés dans chaque unité de négociation par sélection au hasard sous la supervision du Comité des candidatures et des résolutions en cas d'élection par acclamation.

20. RÉVOCACTION

- 20.1 Nonobstant le paragraphe 32.1, une Assemblée générale extraordinaire portant sur la révocation d'un membre du CEN ne peut être convoquée que par une majorité des deux tiers des membres du CEN ou lorsqu'une demande à cet effet est signée par cent (1 00) membres titulaires ou aspirants. L'assemblée a lieu conformément aux paragraphes 32.2 et 32.3.
- 20.2 Un membre du CEN n'est révoqué que par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres.

21. POSTES VACANTS

- 21.1 En cas d'incapacité, de démission, de révocation ou de décès du président, le CEN désigne un vice-président qui assume les fonctions de président pour le reste du mandat.
- 21.2 Lorsqu'un vice-président assume les fonctions de président, ou en cas d'incapacité, de démission, de révocation ou de décès d'un vice-président, le CEN désigne un administrateur de l'unité de négociation des TR ou du groupe des EC/BdP/BDPB pertinente qui assume les fonctions de vice-président pour le reste du mandat.
- 21.3 Des élections partielles ont lieu chaque année afin de pourvoir les postes vacants d'administrateurs au CEN. Les élections partielles suivent le même calendrier et la même procédure que les élections régulières tenues en vertu du Règlement 3. Il est entendu que cette disposition exclut le président et les vice-présidents.
- 21.4 Lorsque la représentation d'un groupe de négociation au CEN devient inférieure à cinquante pour cent, le ou les postes vacants peuvent être pourvus par des membres titulaires ou aspirants de l'unité de négociation pertinente, sur nomination et approbation du CEN, jusqu'à la prochaine élection partielle ou générale prévue.

22. SECTIONS LOCALES

- 22.1 Une section locale est mise sur pied là où au moins dix (10) membres titulaires ou aspirants y sont en faveur.
- 22.2 Un membre n'appartient qu'à une seule section locale.
- 22.3 La mise sur pied d'une section locale est assujettie à l'approbation du CEN.
- 22.4 Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle au cours de laquelle ses dirigeants sont élus et la nomination de ses délégués, approuvée. Avant le début de leur mandat, les dirigeants élus et nommés doivent exécuter une déclaration solennelle et remettre l'original signé au Bureau national.

- 22.5 Chaque section locale peut adopter des règlements, qui doivent être conformes aux Statuts. Pour fins d'uniformité, les nouveaux règlements sont examinés par le CEN ou son sous-comité délégué.
- 22.6 En consultation avec le bureau national, les représentants de sections locales de l'Association peuvent consulter l'employeur sur des questions d'intérêt local.
- 22.7 Dans la région de la capitale nationale, il n'y a normalement qu'une seule section locale par ministère ou organisme.
- 22.8 Les membres d'un organisme de services spéciaux peuvent présenter au CEN une demande d'établissement de section locale distincte.
- 22.9 Nonobstant les paragraphes 22.7 et 22.8, les membres de l'Association qui travaillent pour le Bureau de la traduction constituent une section locale distincte.
- 22.10 En cas de dissolution ou de suspension d'une section locale par le CEN pour un motif valable, tous ses registres, biens et fonds sont confiés aux soins et à la garde du bureau national pour être placés en fidéicommiss par le CEN jusqu'à ce que cette section locale puisse être rétablie ou réorganisée.
- 22.11 Lorsque, de l'avis du CEN, il n'est ni possible ni pratique de rétablir ou de réorganiser une section locale ainsi dissoute ou suspendue, ses registres, biens et fonds peuvent, à la discrétion du CEN, être utilisés pour les fins de l'Association.

23. CONSEIL DES DIRIGEANTS DES SECTIONS LOCALES

- 23.1 Le Conseil des dirigeants des sections locales se compose du président national, des vice-présidents nationaux et des membres des Conseils exécutifs des sections locales ainsi que de tous les délégués.
- 23.2 Il discute de questions d'importance pour les dirigeants des sections locales et il peut formuler et voter sur des recommandations au CEN sur des questions touchant l'Association. Les recommandations retenues sont présentées au CEN.
- 23.3 Des assemblées du Conseil des dirigeants des sections locales sont convoquées au moins une fois l'an.
- 23.4 Des assemblées supplémentaires sont convoquées à la demande du président, du CEN ou d'au moins dix (10) membres du Conseil des dirigeants des sections locales.
- 23.5 Le Comité des finances consulte le Conseil des dirigeants des sections locales dans la préparation du budget annuel.
- 23.6 Le CEN consulte le Conseil des dirigeants des sections locales dans l'élaboration et la modification des règlements ou des Statuts.
- 23.7 Les membres du CEN assistent aux assemblées du Conseil des dirigeants des sections locales de l'ACEP uniquement à titre d'observateurs, sauf le président de l'Association qui, lui, préside l'assemblée conformément au paragraphe 9.5.

- 23.7.1 Les membres du CEN se bornent à fournir de l'information et à répondre aux questions.
- 23.7.2 Les membres du CEN ne votent pas sur les recommandations formulées par les membres du Conseil présents à l'assemblée.
- 23.7.3 Le CEN est saisi des recommandations adoptées par les membres présents à l'assemblée du Conseil des dirigeants des sections locales et en fait rapport à celui-ci en temps opportun.

24. CONSEIL DES PRÉSIDENTS

- 24.1 Le Conseil des présidents se compose du président et des vice-présidents de l'ACEP et des présidents des sections locales.
- 24.2 Le Conseil des présidents se réunit au moins une fois par année civile pour discuter de questions d'importance pour les sections locales de l'ACEP.
- 24.3 Le Conseil des présidents peut formuler des recommandations au CEN sur des questions touchant l'Association.
- 24.4 Le président de l'Association préside l'assemblée conformément au paragraphe 9.5, et les vice-présidents y assistent uniquement à titre d'observateurs.
 - 24.4.1 Le CEN est saisi des recommandations adoptées par les membres présents à l'assemblée du Conseil des présidents et en fait rapport à celui-ci en temps opportun.

25. ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES

- 25.1 L'adhésion à l'Association est subordonnée au paiement de cotisations et à la présentation d'un formulaire de demande rempli.
- 25.2 Nonobstant le paragraphe 25.1, les membres en congé non payé ne sont pas obligés de payer les cotisations de membres titulaires pour rester en règle, mais ils doivent les payer avec effet rétroactif au début de leur congé s'ils ont besoin des services professionnels.
- 25.3 Nonobstant le paragraphe 25.1, le membre titulaire qui a priorité pour une nouvelle nomination sans concours à un poste de la fonction publique peut, s'il le désire, conserver son titre de membre titulaire pour une période maximale d'un an.

26. DROITS DES MEMBRES TITULAIRES ET ASPIRANTS

Tous les membres titulaires et aspirants ont le droit:

- 26.1 d'être renseignés par l'Association sur les questions qui les concernent ou les intéressent;
- 26.2 de participer, de proposer des recommandations et de voter sur celles-ci aux assemblées générales;

- 26.3 de solliciter les services de l'Association pour des questions d'emploi qui relèvent de la compétence de celle-ci;
- 26.4 de présenter des candidatures aux postes de dirigeants de l'Association et de voter aux élections afférentes;
- 26.5 de se présenter à une fonction élective au sein de l'Association et de l'occuper;
- 26.6 de voter par scrutin électronique ou par tout autre moyen prescrit par règlement;
- 26.7 d'assister aux réunions des comités de l'Association à titre d'observateurs et de demander les procès-verbaux de ces réunions, sauf lorsqu'un comité déclare par voie de résolution particulière qu'une question est de nature confidentielle;
- 26.8 d'être membre de tout comité établi par l'Association ou le CEN, sauf dans le cas où seuls les membres du CEN peuvent en faire partie;
- 26.9 de proposer des résolutions, des règlements et des modifications aux Statuts et de se prononcer sur eux, conformément aux règlements;
- 26.10 de recevoir un lien électronique vers le rapport annuel sur les affaires de l'Association ou par tout autre moyen prescrit par règlement;
- 26.11 de recevoir copie de toute entente de principe conclue avec l'employeur et de ratifier cette entente.

27. DROITS DES MEMBRES AFFILIÉS ET PROVISOIRES

- 27.1 Les membres affiliés et provisoires ont le droit d'assister aux assemblées générales et d'être renseignés sur les questions qui les concernent ou les intéressent.

28. REGISTRE DES MEMBRES

- 28.1 Le bureau national tient un registre de tous les membres.
- 28.2 Le registre est réservé à l'Association.
- 28.3 Lorsqu'il y va de l'intérêt des membres, l'Association peut prendre des dispositions pour diffuser à tous ses membres ou à une partie de ses membres des documents pour le compte d'une autre organisation, société ou personne.

29. VOTE

- 29.1 Tout scrutin est tenu d'une manière honnête et transparente qui respecte l'anonymat de tous les membres votants.
- 29.2 Tout scrutin se fait par vote électronique ou par d'autres moyens semblables, conformément aux règlements.
- 29.3 Avant tout scrutin, le CEN convoque habituellement une assemblée générale pour discuter des enjeux qui en font l'objet.

- 29.4 La procédure et les lignes directrices détaillées concernant le vote, conformément aux règlements de l'Association, prévoient un mécanisme de votation équitable et ordonné et garantissent que les membres peuvent voter de manière éclairée.
- 29.5 Toutes les résolutions, tous les règlements et toutes les recommandations de l'AGA, de l'Assemblée générale concernant le budget, du Conseil des dirigeants des sections locales et du Conseil des présidents sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 29.6 La modification des Statuts exige une majorité des deux tiers (%) des suffrages exprimés.
- 29.7 Un membre du CEN est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 29.8 La révocation d'un membre du CEN exige une majorité des deux tiers (%) des suffrages exprimés.

30. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

- 30.1 Une assemblée générale annuelle (AGA), à laquelle tous les membres sont conviés, a lieu dans la région de la capitale nationale normalement au cours du mois de novembre.
- 30.2 Un ordre du jour de l'AGA est dressé et mis à la disposition des membres.
- 30.3 Les membres qui assistent à l'AGA peuvent formuler au CEN des recommandations concernant les questions abordées à l'assemblée et voter sur celles-ci. Les recommandations retenues sont présentées au CEN.
- 30.4 L'AGA:
 - 30.4.1 discute des préoccupations et de la vision stratégique de l'Association pour l'année ou les années à venir;
 - 30.4.2 examine les résolutions proposées et en discute;
 - 30.4.3 entend les candidats aux postes du CEN;
 - 30.4.4 examine les états financiers audités et en discute;
 - 30.4.5 Est enregistrée et fait l'objet d'un rapport écrit mis à la disposition des membres.
- 30.5 Les membres du CEN assistent aux AGA de l'ACEP uniquement à titre d'observateurs, sauf le président de l'Association qui, lui, préside l'assemblée conformément au paragraphe 9.5.
 - 30.5.1 Les membres du CEN se bornent à fournir de l'information et à répondre aux questions.
 - 30.5.2 Les membres du CEN ne votent pas sur les recommandations formulées par les membres présents à l'assemblée.
 - 30.5.3 Le CEN est saisi des recommandations adoptées par les membres présents à l'AGA et en fait rapport aux membres en temps opportun.

31. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LE BUDGET (AGB)

- 31.1 Une assemblée générale annuelle concernant le budget (AGB), à laquelle tous les membres sont conviés, a lieu dans la région de la capitale nationale.
- 31.2 Les membres qui assistent à l'AGB peuvent formuler au CEN des recommandations concernant les questions abordées à l'assemblée et voter sur celles-ci. Les recommandations retenues sont présentées au CEN.
- 31.3 L'AGB:
 - 31.3.1 discute des préoccupations et des questions d'intérêt relatives au budget;
 - 31.3.2 examine le budget proposé et en discute;
 - 31.3.3 examine les états financiers vérifiés et en discute.
- 31.4 Les membres du CEN assistent à l'AGB de l'ACEP uniquement à titre d'observateurs, sauf le président de l'Association qui, lui, préside l'assemblée conformément au paragraphe 9.5.
 - 31.4.1 Les membres du CEN se bornent à fournir de l'information et à répondre aux questions.
 - 31.4.2 Les membres du CEN ne votent pas sur les recommandations formulées par les membres présents à l'assemblée.
 - 31.4.3 Le CEN est saisi des recommandations adoptées par les membres présents à l'AGB et en fait rapport aux membres en temps opportun.

32. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

- 32.1 Sauf dans le cas des négociations collectives, une AGE convoquée par le CEN ou à la demande d'au moins cinquante (50) membres titulaires ou aspirants de l'Association. Cette demande doit préciser le ou les motifs de l'assemblée.
- 32.2 L'AGE est convoquée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la décision du CEN ou la réception d'une demande.
- 32.3 Un avis fixant le lieu, la date et l'heure de l'AGE est envoyé à tous les membres aux plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée.
- 32.4 Lorsqu'une AGE est convoquée pour les fins des négociations collectives, tous les membres de l'unité de négociation y sont conviés.
- 32.5 L'AGE porte uniquement sur la ou les questions pour lesquelles elle a été convoquée, à moins que l'assemblée ne convienne à la majorité des deux tiers, d'étudier d'autres questions.

33. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 33.1 Toutes les assemblées de l'Association se dérouleront selon les règles de procédure bilingues établies par règlement.

34. QUORUM

- 34.1 Pour qu'une réunion de tout comité de l'Association puisse avoir lieu, le quorum est d'au moins la moitié des membres du comité.

35. CONTRÔLES FINANCIERS (modifié - 25 novembre 2022)

- 35.1 Le CEN nomme un cabinet de comptables agréés et en recommande l'approbation aux membres.
- 35.2 Les comptables agréés vérifient les états financiers de l'Association chaque année.
- 35.3 Le CEN:
- 35.3.1 soumet un budget de deux années à l'AGB aux fins de discussion, budget qui sera soumis à l'approbation des membres par voie de vote.
 - 35.3.2 soumet les états financiers audités à l'AGA aux fins de discussion, états qui seront soumis à l'approbation des membres par voie de vote.
- 35.4 Le Comité des finances veille à ce que tous les documents financiers de l'Association soient tenus de la manière que ses vérificateurs ont recommandée et que le CEN a approuvée.
- 35.5 Le président du Comité des finances rend compte aux membres des opérations financières de l'Association.
- 35.6 Le CEN désigne comme signataires de l'Association membres votants (conformément à la définition du paragraphe 8.2) du CEN : le président, les vice-présidents et un des administrateurs votants, ainsi que l'agent des finances et un des directeurs généraux non votants (conformément à la définition du paragraphe 8.6) de la direction de l'Association. Deux signatures, dont une d'un membre votant, suffisent pour exécuter les opérations financières de l'Association.
- 35.7 Les chèques et les mandats-poste sont établis à l'ordre de l'Association.
- 35.8 L'exercice financier de l'Association commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

36. SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT

- 36.1 Les conditions financières du poste de président sont révisées tous les trois ans, dans l'année qui précède une élection présidentielle. L'examen est effectué par un consultant indépendant en matière de rémunération, choisi par le CEN.
- 36.2 Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président en fonction des recommandations reçues par le consultant indépendant en matière de rémunération, conformément à l'article 36.1.
- 36.3 Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l'avis d'élection/appel aux candidatures dans l'année d'une élection présidentielle.

- 36.4 Les conditions financières du poste de président sont publiées dans l'avis d'élection/appel aux candidatures.
- 36.5 Aucune modification de ces conditions n'entrera en vigueur entre les révisions triennales, à l'exception des ajustements économiques et des allocations personnelles.

37. MODIFICATION DES STATUTS

- 37.1 Conformément aux règlements, tout membre titulaire ou aspirant ou toute section locale peut présenter une demande de modification des Statuts. Cette demande doit contenir cent (1 00) signatures de membres titulaires ou aspirants.
- 37.2 Le CEN peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, proposer une modification des Statuts.
- 37.3 Les Statuts peuvent être modifiés uniquement à la suite d'une AGA ou AGE convoquée pour examiner les modifications proposées et d'un vote des membres, conformément au paragraphe 29.6.